



Protéger la santé humaine
et l'environnement

Protecting human
health and the environment

Limite maximale de résidus proposée

PMRL2026-05

Acynonapyr

26 février 2026

(also available in English)

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada

2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :

1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2026-5F (publication imprimée)
H113-24/2026-5F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Une limite maximale de résidus¹ (LMR) est proposée pour le pesticide acynonapyr en lien avec les demandes 2022-0855 et 2022-0856, en vue des utilisations au Canada décrites ci-dessous.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter les nouvelles utilisations faisant l'objet des demandes susmentionnées qui visent l'homologation de l'acynonapyr de qualité technique et de la préparation commerciale qu'est l'acaricide Kodama pour la lutte contre diverses espèces d'acariens sur les cultures du groupe 11-09 : fruits à pépins.

L'évaluation de ces demandes concernant l'acynonapyr a indiqué que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut obtenir des précisions sur ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2026-03, *Acynonapyr et acaricide Kodama*, publié dans la partie Pesticides et lutte antiparasitaire du site Canada.ca, le 10 février 2026. Les risques liés à l'ingestion des aliments du tableau 1 se sont avérés acceptables lorsque l'acynonapyr est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de ces utilisations peuvent donc être consommés sans danger, et une LMR est proposée au terme de l'évaluation.

Évaluation des risques sanitaires liés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide par le régime alimentaire, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. Cette évaluation est un processus en quatre étapes qui permet :

- 1) de déterminer les dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) de déterminer la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) d'estimer l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) de caractériser le risque pour la santé en comparant l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration possible de résidus dans ou sur l'aliment, lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit fixée aux termes de la loi sous forme de LMR.

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la quantité la plus élevée de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document et le PRD2026-03 tiennent lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'acynonapyr. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits qui se rapportent directement à la LMR proposée selon les instructions fournies à la section Comment participer du présent document et la procédure décrite dans le PRD2026-03.

Une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'international par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce. L'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada coordonne cette notification de façon à satisfaire aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur.

Limite maximale de résidus proposée

Le tableau 1 présente la LMR proposée pour l'acynonapyr.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'acynonapyr

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Acynonapyr	(3- <i>endo</i>)-3-[2-propoxy-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-9-{[5-(trifluorométhyl)-2-pyridinyl]oxy}-9-azabicyclo[3.3.1]nonane, incluant le métabolite (3- <i>endo</i>)-3-[2-propoxy-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-9-azabicyclo[3.3.1]nonane, exprimé sous forme d'équivalents du composé d'origine	0,2	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)

¹ ppm = partie par million

Les denrées du groupe ou sous-groupe de cultures sont présentées à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Canada.ca.

On peut trouver les LMR en vigueur au Canada dans la base de données sur les LMR, sur la page Web Limite maximale de résidus, santé humaine et salubrité alimentaire. La base de données permet aux utilisateurs d'effectuer une recherche par pesticide ou par denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 montre qu'aucune tolérance d'acynonapyr n'est fixée aux États-Unis pour la denrée faisant l'objet de la demande (voir la partie 180 du titre 40 de l'Electronic Code of Federal Regulations, recherche par pesticide, en anglais seulement). Il n'y a pas non plus de LMR d'acynonapyr fixée par le Codex² Alimentarius pour cette denrée (voir la page Web Index des pesticides).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR proposée au Canada, la tolérance des États-Unis et la LMR du Codex

Denrée alimentaire	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	0,2	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée

ppm = partie par million

Comment participer

Santé Canada invite le public à soumettre des commentaires écrits se rapportant directement à la LMR proposée pour l'acynonapyr, tels que des commentaires sur l'évaluation scientifique, durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document (jusqu'au 2 mai 2026). Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus se rapportant directement à la LMR proposée et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur celle-ci. Les commentaires obtenus feront l'objet d'un document distinct, qui sera publié sur la page Consultations concernant les pesticides et la lutte antiparasitaire. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international qui établit, sous l'égide des Nations Unies, des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.